

## **ACHEMINEMENT LIVRAISON : PROCEDURE GTE-GTG**

# **« TRANSMISSION DES CODES NAF ET SIRET PAR LES FOURNISSEURS D'ENERGIE POUR PERMETTRE LA DIFFUSION DE DONNEES AGREGÉES DE CONSOMMATION TERRITORIALES PAR ACTIVITE »**

- **DATE :** 15/05/2020
- **ETAT :** DOCUMENT FINAL

Le présent document a pour objectif de décrire les modalités de transmission des codes NAF et SIRET aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz par les fournisseurs d'énergie pour permettre la diffusion de données agrégées de consommation territoriales par activité, conformément à l'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2020-196 du 4 mars 2020 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Cette version du document, datée du 2 mai 2020, contient les modalités de transmission du fichier via le portail de l'Agence ORE qui centralise les retours des fournisseurs d'énergie avant transmission des données à chaque GRD.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Cadre de la demande .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>Rappel réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2</b>	<b>Objectif de la procédure .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3</b>	<b>Sites concernés .....</b>	<b>3</b>
<b>1.4</b>	<b>Données demandées .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Processus de gestion de la transmission des codes NAF.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Format demandé des fichiers d'échanges .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Calendrier de gestion des demandes.....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Contrôle de la qualité des données .....</b>	<b>7</b>

# 1 Cadre de la demande

## 1.1 Rappel réglementaire

Les articles L.111-73 et L.111-77 du code de l'énergie, introduits par l'article 179 de Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte prévoient que les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) mettent à disposition des collectivités locales, personnes publiques, des consommations agrégées par année civile.

L'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2020-196 du 4 mars 2020 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, dispose que « Les fournisseurs doivent, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la collecte, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le SIRET et le code NAF sur deux positions (88 modalités) de leurs clients à une date comprise entre le 1er et le 31 août de l'année en cours. Ils transmettent également le code NAF du site lorsqu'il est différent de celui du client ».

## 1.2 Objectif de la procédure

Cette procédure permet de fixer les modalités et le calendrier de transmission des codes NAF par les fournisseurs aux GRD.

Afin de répondre aux obligations réglementaires ci-afférentes, cette procédure doit répondre aux contraintes suivantes :

- Coût : être le plus pragmatique possible dans l'échange de ces données
- Qualité : pouvoir faire des contrôles de cohérence et de qualification des différentes bases de données
- Délai : répondre aux obligations réglementaires dans les délais impartis

## 1.3 Sites concernés

Sont concernés tous les PRM/PCE ayant un contrat en cours de validité à la date de l'extraction et identifiés comme professionnels ou entreprises, avec ou sans code NAF, à la maille France métropolitaine. Les fichiers de référence des codes NAF sont ceux mis à jour par l'INSEE et consultables directement sur son site internet.

## 1.4 Données demandées

Les fournisseurs fourniront les données suivantes :

- L'identifiant du site : numéro de PRM pour l'électricité / numéro de PCE pour le gaz,
- La Raison sociale ou le nom commercial du client,
- Le code NAF du client : il s'agit du code NAF du site,
- Le code NAF titulaire. Ce champ est renseigné si le code NAF du site n'est pas connu du fournisseur,
- Le SIRET du client,
- Le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné. Ce champ permettra à l'Agence ORE de distribuer les informations aux différents GRD,
- Le code INSEE de la commune du site dans le cas où le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné n'est pas connu.

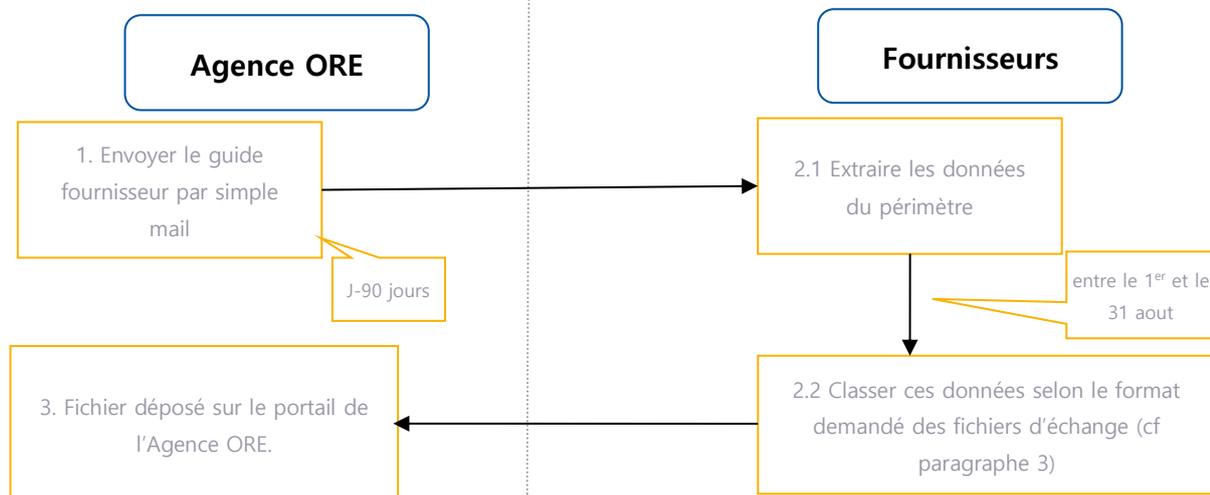
Chaque GRD est soumis au respect de la confidentialité des données transmises par chaque fournisseur.

## 2 Processus de gestion de la transmission des codes NAF

Le schéma ci-après permet de présenter le mécanisme pour effectuer les échanges sécurisés de données clients avec les GRD dans le cadre de la collecte des codes NAF et SIRET.

Pour la collecte 2020, un dispositif est mis en place avec la mise en œuvre d'un site permettant la dépose des données.

Le dispositif décrit ci-dessous pourrait évoluer dans les années futures.



1. L'Agence ORE fait une demande officielle, au nom de tous les GRD, de transmission à l'ensemble des fournisseurs.
2. Le fournisseur extrait entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août l'ensemble des données de son portefeuille sur le périmètre attendu, et constitue un fichier par destinataire selon le format demandé.
3. Le fournisseur dépose ses données au format XLSX sur le site <https://services.agenceore.fr/votre-service-de-collecte-de-donnees/>

Si vous n'avez pas de compte permettant d'accéder au service vous pouvez en faire la demande par mail à [collecte@agenceore.fr](mailto:collecte@agenceore.fr) en communiquant les nom, prénom et adresse mail de la personne qui effectuera l'opération :

### 3 Format demandé des fichiers d'échanges

Chaque année, les fournisseurs constituent un fichier mettant à disposition les données des clients professionnels et entreprises telles que décrites dans le périmètre et respectant les conditions et le nombre de caractères maximum autorisés par données:

Nom du champ	Désignation de la valeur pour un « client » professionnels et entreprise	Nombre de caractères maximum autorisé par donnée	Remarques
PRM	le numéro de PRM (électricité)	14	/
PCE	le numéro du PCE (gaz)	14	/

NomClient	La Raison sociale ou le nom commercial du client	Pas de limite	/
NAFsite	Le code NAF de l'utilisateur final	5	Code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre (par exemple : 01.11Z )
NAFtitulaire	Le code NAF du titulaire du contrat	5	Code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre (par exemple : 01.11Z )  A remplir si le NAF site n'est pas renseigné
SIRET	Le code SIRET du client	14	
GRD	Le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné	GRD à sélectionner en utilisant la liste déroulante	/
CodeINSEE	Le code INSEE de la commune du site	5	A remplir si le champ GRD n'est pas renseigné

- Si le fournisseur ne possède pas les informations demandées, la valeur reste vide.
- Le NAF attendu est le NAF du site. S'il n'est pas connu, le champ reste vide et le NAF du titulaire est renseigné.
- Si le GRD n'est pas connu du fournisseur, le champ reste vide et le code INSEE de la commune du site est renseigné. Cela permettra à l'Agence ORE de dispatcher les informations entre GRD.
- Aucune donnée ne doit être tronquée au milieu d'un mot (sauf lorsque le tronquage est « historique » et qu'il ne peut être reconstitué).
- Le fournisseur fournit les données de ses clients ayant un contrat en cours de validité à la date de l'extraction.



Fichier vierge  
collecte NAF avec SII

Voici un exemple de fichier XLSX.

## 4 Calendrier de gestion des demandes

L'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2020-196 du 4 mars 2020 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, dispose que « Les fournisseurs doivent, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la collecte, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le SIRET et le code NAF sur deux positions (88 modalités) de leurs clients à une date comprise entre le 1er et le 31 août de l'année en cours. Ils transmettent également le code NAF du site lorsqu'il est différent de celui du client ».

Enfin, l'article D. 111-55 du code de l'énergie stipule que « ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. », ce qui porte au mois de février la date à laquelle les GRD peuvent être amenés à mettre à disposition ces données pour la première fois.

Le planning ci-dessous prend en compte les différentes échéances nécessaires pour respecter le calendrier de mise à disposition des données :



Pour les années suivantes, ce calendrier pourrait évoluer. Tout changement de calendrier sera partagé avec les fournisseurs en GTE – GTG.

## 5 Contrôle de la qualité des données

Les distributeurs proposent, selon leurs possibilités, de faire des retours aux fournisseurs sur la qualité perçue de leur données.

Ces retours pourraient résulter de contrôles sur les volets suivants :

Dimensions

Définitions / Questions associées

<b>Unicité</b>	La donnée est-elle unique et sans doublon ?
<b>Complétude</b>	Tous les attributs nécessaires à l'usage de la donnée sont-ils complets ?
<b>Validité</b>	La donnée reflète-elle la réalité ? (adhérence avec la base SIRENE, comparaison sites et titulaires...)
<b>Conformité</b>	La donnée adhère-t-elle à un ensemble de contraintes ? (nombre de caractères...)
<b>Cohérence</b>	La donnée est cohérente lorsqu'il n'existe pas de conflits (comparaison avec raison sociale ?)